

3. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à de telles opérations conjointes de transport aérien, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Fédération de Russie a le droit d'exploiter les services convenus sur des routes transatlantiques en vendant des titres de transport sous son propre code pour les vols d'entreprises de transport aérien désignées du Canada ou pour les vols d'un maximum de deux entreprises de son choix exploitant des services aériens réguliers entre au plus deux points intermédiaires de son choix, et des points au Canada. Aux fins des arrangements de partage de codes, les entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie ne sont autorisées qu'à exploiter des services de partage de codes vers, depuis et via des points autorisés. Les partenaires des entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie qui exploitent des vols en partage de codes avec elles doivent respecter les conditions attachées aux licences délivrées par le Canada, mais ce dernier ne doit exiger aucune autorisation particulière des partenaires lorsque les entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie partagent des codes avec ceux-ci sur les vols exploités en partage de codes. Aux fins de ces vols, les entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs.
4. Pour les services exploités en partage de codes vers Montréal ou Toronto, par les entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie, chacune de ces entreprises a le droit d'assurer un service quotidien depuis chacun des points dans la Fédération de Russie, mais la fréquence de ces vols ne doit pas être supérieure à celle des vols exploités en partage de codes par les partenaires d'une entreprise de transport aérien désignée de la Fédération de Russie. En ce qui concerne la note 3 de la section 2 du tableau des routes figurant à l'annexe 1 de l'Accord, les services en partage de codes ne sont disponibles à Vancouver qu'à compter du 27 octobre 2002.

C. MANUTENTION AU SOL

Chaque entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante a le droit d'effectuer ses propres services de manutention au sol sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou, à son gré, de faire effectuer ces services en totalité ou en partie par ses partenaires qui exploitent des services en partage de codes, par le mandataire d'un tel partenaire ou par tout autre mandataire autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante à fournir de tels services.